

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE AUX ACTIONS
COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES PIÈCES AUTOMOBILES**

Faite en date du 11 juillet 2023

Entre

**GAZAREK REALTY HOLDINGS LTD, 5045320 ONTARIO LTD,
FADY SAMAHA, JORDAN RAMSAY, SERGE ASSELIN et DARREN EWERT**

(les « **Demandeurs** »)

et

**VALEO S.A., VALEO INCORPORATED, VALEO JAPAN CO. LTD., VALEO
CLIMATE CONTROL CORP, VALEO COMPRESSOR NORTH AMERICA, INC.,
VALEO ELECTRICAL SYSTEMS, INC., VALEO, INC. and ICHIKOH INDUSTRIES,
LTD.**

(les « **Défenderesses qui règlent** »)

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE
CETTE ENTENTE.**

**LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT.**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE AUX ACTIONS
COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES PIÈCES AUTOMOBILES**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
SECTION 1 - DÉFINITIONS	7
SECTION 2- APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	13
2.1 Meilleurs efforts.....	13
2.2 Demande d'autorisation/certification et approbation des avis	13
2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement	13
2.4 Rejet des actions de la Colombie-Britannique et Processus d'enregistrement 14	
2.5 Confidentialité préalable aux demandes	14
2.6 Entrée en vigueur de l'Entente	14
SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE.....	14
3.1 Paiement du Montant de règlement	15
3.2 Impôts et Intérêts.....	15
SECTION 4 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	16
4.1 Droit de résiliation	16
4.2 Effet de la résiliation de l'Entente de règlement	17
4.3 Attribution du Montant de règlement suivant une résiliation	19
4.4 Maintien des dispositions après la résiliation.....	19
SECTION 5 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ.....	19
5.1 Quittance des Parties quittancées	19
5.2 Engagement de ne pas poursuivre en justice	20
5.3 Aucune réclamation supplémentaire.....	20
5.4 Rejet des actions de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique....	20
5.5 Rejet des autres actions.....	20
5.6 Condition essentielle.....	21

SECTION 6 – ORDONNANCE D’INTERDICTION, RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET RÉSERVE D’AUTRES DEMANDES	21
6.1 Ontario – Ordonnance d’interdiction.....	21
6.2 Québec - Jugement confirmant la renonciation à la solidarité.....	21
6.3 Réserve de droit de réclamation contre d’autres entités	22
6.4 Condition essentielle.....	22
SECTION 7 - EFFET DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	22
7.1 Aucune admission de responsabilité.....	22
7.2 L’Entente ne constitue pas une preuve.....	22
7.3 Aucun autre recours.....	23
SECTION 8 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT	23
SECTION 9 - AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT.....	23
9.1 Avis requis.....	23
9.2 Forme et diffusion des avis	24
SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE.....	24
10.1 Modalités d’administration.....	24
SECTION 11 - DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS.....	24
11.1 Protocole de distribution	24
11.2 Aucune responsabilité en matière d’administration ou de frais.....	25
SECTION 12 - HONORAIRES, DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D’ADMINISTRATION DES AVOCATS DU GROUPE DÉPENSES	25
12.1 Responsabilité quant aux frais, débours et taxes.....	25
12.2 Responsabilité quant aux frais d’avis et de traduction.....	25
12.3 Approbation par le tribunal des honoraires et des débours des Avocats du Groupe	25
SECTION 13 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
13.1 Demandes pour obtention de directives	26
13.2 Titres, etc.	26
13.3 Calcul des délais	26
13.4 Compétence continue	26
13.5 Droit applicable.....	27

13.6	Intégralité de l'Entente	27
13.7	Modifications	27
13.8	Effet contraignant	27
13.9	Exemplaires	28
13.10	Entente négociée	28
13.11	Langue de rédaction	28
13.12	Transaction	28
13.13	Préambule	28
13.14	Annexes	28
13.15	Reconnaisances	29
13.16	Signataires autorisés	29
13.17	Avis	29
	Pour les Demandeurs et les Avocats du Groupe :	29
	Courriel : karim.diallo@siskinds.com	30
	Pour les Défenderesses qui règlent :	31
13.18	Date de signature	31

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES PIÈCES AUTOMOBILES

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE des procédures ont été engagées par le Demandeur de la Colombie-Britannique en Colombie-Britannique, le Demandeur du Québec au Québec et les Demandeurs de l'Ontario en Ontario et que les demandeurs réclament collectivement des dommages pour l'ensemble des Membres du Groupe et prétendent causés par la conduite des Défenderesses, telle qu'alléguée dans les Procédures ;
- B. ATTENDU QUE les procédures allèguent que certaines, ou toutes les parties quittancées, ont pris part à un complot visant à fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Pièces visées vendues au Canada et ailleurs pendant la Période visée, en violation de la partie VI de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. C -34, et de la *common law* et/ou du droit civil ;
- C. ATTENDU QUE les Membres des Groupes visés par le règlement ont eu la possibilité de s'exclure des Procédures, que les délais pour s'exclure des Procédures sont dépassés. Trois Personnes ont valablement et en temps opportun exercé leur droit de s'exclure de la Procédure relative aux Systèmes de climatisation, une Personne a valablement et en temps opportun exercé son droit de s'exclure de la Procédure relative aux Mécanismes d'accès automobile, deux Personnes ont valablement et en temps opportun exercé leur droit de s'exclure de la Procédure relative aux Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité et deux Personnes ont valablement et en temps opportun exercé leur droit de s'exclure de la Procédure relative aux Phares pour véhicules automobiles ;
- D. ATTENDU QUE par la signature de cette Entente de règlement ou autrement, les Parties quittancées n'admettent aucune allégation de conduite illégale invoquée dans les Procédures, ou dans toute autre action, et qu'elles nient toute responsabilité et affirment qu'elles disposent de moyens de défense complets en ce qui concerne le bien-fondé des Procédures et de toute autre action ou autrement ;
- E. ATTENDU QUE le 1^{er} mars 2021, The Pickering Auto Mall Ltd. a fusionné avec 2 061 222 Ontario Ltd. pour former 5 045 320 Ontario Ltd, et que Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd. a fusionné avec Gazarek Realty Holdings Ltd. et Gerald A. Gazarek Holdings Ltd. pour former Gazarek Realty Holdings Ltd ;
- F. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défenderesses qui règlent conviennent que ni cette Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera réputée être une admission, ne sera interprétée comme une admission et/ou ne sera utilisée à titre de preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre les Parties quittancées, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses qui règlent ;
- G. CONSIDÉRANT que les Défenderesses qui règlent concluent la présente Entente de

règlement afin de parvenir à une résolution finale à l'échelle nationale de toutes les réclamations revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées contre les Parties quittancées par les Demandeurs et les Groupes visés par l'Entente de règlement dans le cadre des diverses Procédures, et afin d'éviter des frais additionnels, désagréments, inconvénients et distraction associés à un litige interminable et coûteux ;

- H. ATTENDU QUE les Défenderesses ne reconnaissent pas, par la présente, la compétence juridictionnelle des tribunaux ou de tout autre cour ou tribunal en ce qui concerne toute procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où ils l'ont déjà fait dans le cadre des Procédures ou comme le prévoit expressément la présente Entente de règlement en ce qui concerne les Procédures ;
- I. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses qui règlent et les Avocats des Groupes se sont engagés, en toute indépendance, dans des discussions et des négociations de règlement, et en sont venus à la présente Entente de règlement valable au Canada ;
- J. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations, les Défenderesses qui règlent, et les Demandeurs ont conclu la présente Entente, qui définit la totalité des termes et conditions du règlement entre les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs, tant individuellement et qu'au nom des Groupes visés par le règlement ;
- K. ATTENDU QUE les Avocats du Groupe, en leur nom propre et au nom des Demandeurs et des Groupes visés, ont pris connaissance et déclarent comprendre pleinement les termes de cette Entente de règlement, et, basés sur leurs analyses des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, en tenant compte du fardeau et des frais associés à la poursuite des procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et en tenant compte de la valeur de l'Entente de règlement, ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par le règlement proposé ;
- L. ATTENDU QUE par la présente Entente, les parties souhaitent régler, et règlent définitivement, sur une base nationale, sans admission de responsabilité, toutes les Procédures et toute autre action à l'encontre des Parties quittancées ;
- M. ATTENDU QU'aux fins de règlement seulement, les Parties consentent à la certification des l'Actions de l'Ontario l'autorisation de l'Action du Québec en tant qu'actions collectives, aux Groupes visés par le règlement et à la Question commune en ce qui concerne les Actions de l'Ontario et du Québec, uniquement dans le but de mettre en œuvre cette Entente de règlement, et sous réserve de l'approbation des Tribunaux de l'Ontario et du Québec, tel que prévu dans cette Entente de règlement, à la condition expresse que cette certification ou cette autorisation ne portent pas atteinte pas aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit ;
- N. ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario et du Québec affirment qu'ils sont des représentants adéquats pour les Groupes qu'ils cherchent à représenter et qu'ils chercheront à être nommés en tant que représentants des Demandeurs dans leurs

Procédures respectives ; et

- O. ATTENDU QUE les Parties ont l'intention de faire approuver cette Entente de règlement d'abord par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, et enregistrer les jugements d'approbation de l'Ontario, relatifs à l'Entente de règlement sur les Systèmes de climatisation et aux Phares pour véhicules automobiles au greffe du Tribunal de la Colombie-Britannique conformément à la *Loi sur l'exécution des jugements et décrets canadiens*, SBC 2003, ch. 28 (ou alternativement, obtenir un Jugement final du Tribunal de la Colombie-Britannique enregistrant les jugements d'approbation des Ententes de règlement sur les Systèmes de climatisation et les Phares pour véhicules automobiles de l'Ontario), et rejeter les Actions de la Colombie-Britannique de consentement et avec préjudice à l'encontre des Défenderesses ayant réglé ;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncées dans la présente et pour toute autre considération valable, dont la recevabilité et le caractère suffisant sont par la présente reconnus, il est convenu par les parties que les Actions de l'Ontario et du Québec soient approuvées et rejetées avec préjudice à l'endroit des Défenderesses qui règlent uniquement, et que les Actions de la Colombie-Britannique soient rejetées de consentement et avec préjudice en faveur des Défenderesses qui règlent nommées dans les Actions de la Colombie-Britannique uniquement, le tout sans frais en ce qui concerne les Demandeurs, les Groupes que les Demandeurs de l'Ontario et du Québec cherchent à représenter, et les Défenderesses qui règlent uniquement, sous réserve de l'approbation des Tribunaux de l'Ontario et du Québec, selon les termes et conditions suivants :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement, y compris le préambule et les annexes qui s'y rattachent :

- (1) **Frais d'administration** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, impôts, taxes et autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats des Groupes ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette Entente, y compris les coûts des avis, mais à l'exclusion des Honoraires et des débours des Avocats des Groupes.
- (2) **Systèmes de climatisation** désigne les systèmes qui refroidissent l'environnement intérieur d'un Véhicule automobile et font partie du système thermique d'un Véhicule automobile. Les systèmes de climatisation comprennent les composantes suivantes : compresseurs, condensateurs, unités CVCA (moteurs de soufflerie, actionneurs, volets, évaporateurs, éléments chauffants, filtres intégrés dans un boîtier de plastique), panneaux de commandes, capteurs, tuyaux et conduites associés.
- (3) **Phares pour véhicules automobiles** désigne les phares et les feux arrière utilisés dans les Véhicules automobiles. Un phare est une lumière automobile (à technologie D.E.L., xénon ou halogène) installée à l'avant d'un Véhicule automobile et peut inclure un phare, un feu de gabarit, un feu de jour, un feu de brouillard et/ou un clignotant. Un feu arrière est installé à l'arrière d'un Véhicule automobile (à technologie D.E.L., xénon ou

halogène) et peut comprendre un feu de recul, un feu arrière, un feu d'arrêt et/ou un clignotant.

- (4) **Mécanismes d'accès automobile** désigne divers mécanismes d'accès automobile utilisés dans un véhicule, y compris, mais sans s'y limiter, les poignées de porte intérieures et extérieures, les poignées de hayon ou de coffre, les clés, les ensembles de verrous, les ensembles de clés et les serrures de portes, ainsi que les verrous de colonne de direction électriques et mécaniques.
- (5) **Véhicule automobile**, désigne les voitures particulières, les véhicules utilitaires sport (VUS), les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).
- (6) **Actions de la Colombie-Britannique** désigne les procédures en Colombie-Britannique, telles que décrites à l'Annexe A, et comprend toute action consolidée ultérieurement aux Actions de la Colombie-Britannique.
- (7) **Avocats de la Colombie-Britannique** désigne Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP.
- (8) **Tribunal de la Colombie-Britannique** désigne la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.
- (9) **Demandeur de la Colombie-Britannique** désigne Darren Ewert.
- (10) **Administrateur des Réclamations** désigne la firme proposée par les Avocats du Groupe et nommée par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, le cas échéant, pour l'administration du Montant de règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tout employé de cette firme.
- (11) **Avocats du Groupe** désignent les avocats de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique.
- (12) **Débours des Avocats du Groupe** désigne les débours et les taxes applicables encourus par les Avocats du Groupe dans le cadre de la poursuite des procédures, ainsi que toute condamnation aux dépens prononcée à l'encontre des Demandeurs dans le cadre des Procédures.
- (13) **Honoraires des Avocats du Groupe** désigne les honoraires des Avocats du Groupe, ainsi que toute taxe ou tout frais applicables, y compris tout montant payable en vertu de l'Entente de règlement par les Avocats du Groupe ou les Membres du Groupe visés par le règlement à tout autre organisme ou Personne.
- (14) **Période visée par le recours** désigne la Période visée telle que définie à l'Annexe A pour chacune des Procédures.
- (15) **Question commune** désigne : la Question commune telle que définie à l'Annexe A pour

chacune des Procédures.

- (16) **Avocats des Défenderesses qui règlent** désigne le cabinet d'avocats Stikeman Elliott LLP.
- (17) **Tribunaux** désigne le Tribunal de l'Ontario, le Tribunal du Québec et le Tribunal de la Colombie-Britannique.
- (18) **Date de signature** désigne la date à partir de laquelle les parties ont signé la présente entente de règlement, figurant sur la page de couverture.
- (19) **Défenderesses** désigne les entités désignées comme Défenderesses dans l'une ou l'autre des Procédures indiquées à l'Annexe A, et toute autre Personne ajoutée comme Défenderesse dans une des Procédures dans le futur. Il est entendu que les Défenderesses comprennent les Défenderesses qui règlent et celles ayant déjà réglé.
- (20) **Protocole de distribution** désigne le plan de distribution du Montant de règlement et incluant les intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'il a été approuvé par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, le cas échéant.
- (21) **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle :
- (a) les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ont rendu des jugements finaux approuvant cette Entente de règlement ;
 - (b) les Actions de la Colombie-Britannique auront été rejetées de consentement avec préjudice à l'encontre des Défenderesses qui règlent ; et
 - (c) les jugements d'approbation de l'Ontario de l'Entente de règlement sur les Systèmes de climatisation et les Phares pour véhicules automobiles auront été enregistrés au greffe du Tribunal de la Colombie-Britannique conformément à la *Loi sur l'exécution des jugements et des décrets canadiens*, SBC 2003, ch. 28, ou le Tribunal de la Colombie-Britannique aura rendu un Jugement final enregistrant les jugements d'approbation de l'Entente de règlement de l'Ontario relative aux Systèmes de climatisation et les Phares pour véhicules automobiles.
- (22) **Personne exclue** désigne chaque Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées détiennent une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées, ainsi que les Personnes qui se sont exclues valablement de la Procédure concernée et dans les délais prescrits, conformément aux jugements de la juridiction compétente.
- (23) **Jugement final** désigne toute ordonnance, jugement ou décret équivalent, rendu par l'un des Tribunaux, une fois que le délai d'appel de cette ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, alors qu'un appel est possible, ou, si l'ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée à la suite d'un jugement final concernant tous les appels.

- (24) **Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité** désigne des dispositifs électriques qui limitent la quantité de courant électrique circulant vers un projecteur à décharge à haute intensité installé dans un véhicule automobile, qui sinon atteindrait des niveaux destructeurs en raison de la résistance négative du projecteur à décharge à haute intensité.
- (25) **Actions de l'Ontario** désigne les Actions de l'Ontario, telles que décrites à l'Annexe A, et comprend toute action consolidée ultérieurement dans les Actions de l'Ontario.
- (26) **Avocats de l'Ontario** désigne Siskinds LLP et Sotos LLP.
- (27) **Tribunal de l'Ontario** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (28) **Demands de l'Ontario** désigne dans le cadre de chacune des Actions de l'Ontario, les entités désignées comme demanderesse, telles que décrites à l'Annexe A.
- (29) **Groupe de règlement de l'Ontario** désigne dans le cadre de chaque Action de l'Ontario, le Groupe visé par le règlement, tel que décrit à l'Annexe A.
- (30) **Autres actions** désigne les actions ou procédures, à l'exclusion des présentes Procédures, concernant les Réclamations quittancées intentées par un Membre du Groupe visé par le règlement, avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (31) **Partie(s)** désigne les Défenderesses qui règlent, les Demands et, le cas échéant, les Membres du Groupe visés par le règlement.
- (32) **Personne(s)**, désigne une personne physique (particulier), une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou organisme politique, et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (33) **Demands** désigne le Demandeur de la Colombie-Britannique, les Demands de l'Ontario et le Demandeur du Québec.
- (34) **Procédures** : désigne les Actions de la Colombie-Britannique, les Actions de l'Ontario, l'Action du Québec et des Actions connexes, « **Procédure** » : désigne les Action de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, du Québec ou des Actions connexes, selon le cas.
- (35) **Action du Québec** désigne la procédure du Québec, telle que décrite à l'Annexe A, incluant toute action subséquentement consolidée dans l'Action du Québec.
- (36) **Avocats du Québec** désigne le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.

- (37) **Tribunal du Québec** désigne la Cour Supérieure du Québec.
- (38) **Demandeur québécois** désigne Serge Asselin.
- (39) **Groupe de règlement du Québec** désigne le Groupe dans le cadre de l'Action du Québec, tel que décrit à l'Annexe A de la présente Entente.
- (40) **Actions connexes** désigne les actions connexes, telles que définies à l'annexe A, et toute action subséquemment consolidée dans les actions connexes.
- (41) **Réclamations quittancées** désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages de toute nature (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), les obligations de toute nature, y compris les intérêts, les dépens, les frais, les frais d'administration de l'action collective (y compris les Frais d'administration, tels que définis), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires et débours des Avocats des Groupes), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, réels ou éventuels, liquidés ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que l'une ou l'autre des Parties donnant quittance avait, a, aurait pu dans l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit à l'achat, la vente, l'établissement des prix, la réduction des prix, la fabrication, la commercialisation, l'offre ou la distribution de Pièces visées, qu'elles soient achetées directement ou indirectement, y compris en tant qu'élément d'un véhicule automobile, y compris toutes les réclamations pour les dommages indirects, subséquents ou consécutifs qui surviennent après la Date de signature à l'égard de tout accord, association, conspiration ou conduite qui a eu lieu pendant la Période visée par le recours applicable. Les Réclamations quittancées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison de marchandises perdues, les marchandises endommagées ou retardées, les produits défectueux, les violations de garantie, les valeurs mobilières ou les réclamations similaires entre les parties qui concernent les Pièces visées (à moins que ces réclamations n'allèguent un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre les concurrents); (ii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en dehors du Canada concernant des achats de Pièces visées en dehors du Canada; (iii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant des achats de Pièces visées en dehors du Canada; ou (iv) les réclamations concernant toute pièce automobile autre que les Pièces visées, lorsque ces réclamations ne concernent pas les Pièces visées.
- (42) **Parties quittancées** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses qui règlent et toutes leurs sociétés liées, propriétaires, filiales, divisions, affiliés, associés (tels que définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), ch. C-44), partenaires, coentreprises, franchisés, concessionnaires, assureurs, présents et passés, directs et indirects, ainsi que toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou société par action auxquelles les entités susmentionnées ont été ou sont affiliées, ainsi que tous anciens, actuels ou futurs

dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, avocats, fiduciaires, préposés, et représentants, gestionnaires ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux, et ayants droit de chacun d'entre eux.

- (43) **Parties donnant quittance** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe visés par le règlement, en leur nom propre et au nom de toute Personne ou entité réclamant par et pour eux, en tant que parent, filiale, affilié, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, directeur, propriétaire de quelque nature que ce soit, mandataire, mandant, employé, sous-traitant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire ou représentant de quelque nature que ce soit, à l'exception des personnes qui se sont exclues valablement les Procédures applicables et dans les délais conformément aux ordonnances des Tribunaux.
- (44) **Pièce(s) visée(s)** désigne les Systèmes de climatisation, les Phares pour véhicules automobiles, les Mécanismes d'accès automobile et les Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité.
- (45) **Défenderesses ayant réglé** désigne toute défenderesse (à l'exclusion des Défenderesses qui règlent) qui conclut sa propre Entente de règlement avec les Demandeurs dans le cadre des Procédures et dont l'Entente de règlement entre en vigueur conformément à ses conditions, que cette Entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (46) **Entente de règlement** : la présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- (47) **Montant de règlement** désigne 700 000 \$ américains.
- (48) **Groupes visés par le règlement** désigne pour chaque Procédure, le Groupe visé par le règlement de cette Procédure, tel que décrit dans l'Annexe A.
- (49) **Membre du Groupe visé par le règlement** désigne un Membre du Groupe visé par l'Entente de règlement.
- (50) **Défenderesses qui règlent** désigne Valeo S.A., Valeo Incorporated, Valeo Japan Co. Ltd., Valeo Climate Control Corp, Valeo Compressor North America, Inc., Valeo Electrical Systems, Inc., Valeo, Inc., and Ichikoh Industries, Ltd.
- (51) **Compte en fidéicommiss** désigne un véhicule de placement garanti, un compte de marché en argent liquide ou un titre équivalent avec une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (une banque inscrite à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, LC 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de Siskinds LLP ou de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, pour le bénéfice des Membres du Groupe visés par le règlement ou des Défenderesses qui règlent, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.

SECTION 2 - APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour :

- (a) pour obtenir le rejet immédiat, complet et final, avec préjudice des Actions de l'Ontario à l'encontre des Défenderesses qui règlent ;
- (b) obtenir un Avis de règlement hors Cour dans l'Action du Québec ;
- (c) rejeter les Actions de la Colombie-Britannique de consentement et avec préjudice à l'encontre des Défenderesses qui règlent ; et
- (d) enregistrer les jugements de l'Ontario sur l'Entente de règlement relative aux Systèmes de climatisation et les Phares pour véhicules automobiles au greffe du Tribunal de la Colombie-Britannique conformément à la *Loi sur l'exécution des jugements et des décrets canadiens*, SBC 2003, ch. 28, ou le Tribunal de la Colombie-Britannique aura rendu un Jugement final enregistrant les jugements d'approbation de l'Entente de règlement de l'Ontario relative aux Systèmes de climatisation et les Phares pour véhicules automobiles.

2.2 Demande d'autorisation/certification et approbation des avis

(1) Les Demandeurs de l'Ontario et du Québec déposeront des demandes aux tribunaux de l'Ontario et du Québec, dès que possible après la Date de signature, pour obtenir des jugements approuvant les avis décrits à la Section 9.1 (1) et certifiant ou autorisant les Procédures en tant qu'actions collectives dans leurs juridictions respectives à l'encontre des Défenderesses qui règlent (à des fins de règlement uniquement).

(2) Les jugements de l'Ontario approuvant les avis décrits à la Section 9.1 (1) et certifiant les Actions de l'Ontario à des fins de règlement seront substantiellement selon le contenu et la forme de l'Annexe B. Le jugement du Québec approuvant les avis décrits à la Section 9.1 (1) et autorisant l'Action du Québec à des fins de règlement sera convenu entre les parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme du jugement de l'Ontario.

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement

(1) Les Demandeurs s'engagent à faire les démarches nécessaires, pour déposer une demande d'approbation de l'Entente de règlement devant les tribunaux de l'Ontario et du Québec, dans les meilleurs délais après :

- (a) que les jugements visés à la section 2.2 (1) aient été accordés ; et
- (b) que les avis décrits à la section 9.1 (1) aient été publiés.

(2) Les jugements de l'Ontario approuvant cette Entente de règlement seront substantiellement sous la forme de l'Annexe C. Le jugement du Québec approuvant l'Entente de règlement à être rendu sera convenu entre les parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme du jugement de l'Ontario.

2.4 Rejet des actions de la Colombie-Britannique et Processus d'enregistrement

- (1) Lorsque les jugements d'approbation de l'Entente de l'Ontario relative aux Systèmes de climatisation et les Phares pour véhicules automobiles visés à la section 2.3 seront rendus, le Demandeur de la Colombie-Britannique :
- (a) feront enregistrer les jugements d'approbation de l'Entente de l'Ontario relative aux Systèmes de climatisation et les Phares pour véhicules automobiles visés au point 2.3 au greffe du Tribunal de la Colombie-Britannique, conformément à la *Loi sur l'exécution des décisions et jugements canadiens (Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act)*, SBC 2003, ch 28, ou, à défaut, introduiront une demande auprès du Tribunal de la Colombie-Britannique pour obtenir un jugement enregistrant les jugements d'approbation de l'Entente de l'Ontario relative aux Systèmes de climatisation et les Phares pour véhicules automobiles visés à la section 2.3, le tout sans frais pour les Parties ; et
 - (b) feront rejeter les Actions de la Colombie-Britannique de consentement et avec préjudice à l'encontre les Défenderesses qui règlent, sans frais pour les Parties.

2.5 Confidentialité préalable aux demandes

(1) Jusqu'à ce que la première des demandes prévues à la section 2.2 (1) soit introduite, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et à ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Avocats des Défenderesses qui règlent et des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf dans les cas prévus à la section 2.5 (2) et si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), si cela est nécessaire pour donner effet aux termes de l'Entente, ou si cela est autrement exigé par la loi.

(2) À la date de signature, les Avocats du Groupe peuvent divulguer l'existence et les termes de cette Entente de règlement aux tribunaux.

2.6 Entrée en vigueur de l'Entente

- (1) La présente Entente de règlement ne devient exécutoire qu'à la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE

3.1 Paiement du Montant de règlement

- (1) Au plus tard le 15 septembre 2023, les Défenderesses qui règlent verseront le Montant de règlement à Siskinds LLP, pour qu'il soit déposé dans le Compte en fidéicommiss. Le Montant de règlement sera converti par Siskinds LLP en devise canadienne lors du dépôt dans le Compte en fidéicommiss.
- (2) Le versement du Montant de règlement sera effectué par virement bancaire. Au plus tard trente (30) jours avant que le Montant de règlement ne devienne exigible, Siskinds LLP fournira, par écrit, les informations suivantes nécessaires pour effectuer le virement bancaire : nom de la banque, adresse de la banque, numéro *ABA*, numéro *SWIFT*, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées de la banque.
- (3) Le Montant de règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes de la présente Entente de règlement seront payés en règlement intégral des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées, et sera réparti par les Avocats du Groupe selon les Parties visées.
- (4) Le Montant de règlement inclut toutes les sommes, y compris les intérêts, les coûts, les frais d'administration, les honoraires des Avocats du Groupe et les déboursés des Avocats du Groupe.
- (5) Les Parties quittancées n'ont aucune obligation de payer un montant en plus du Montant de règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de cette Entente de règlement, des Procédures, ou de toute autre Action.
- (6) Une fois qu'un Administrateur des réclamations aura été nommé par les Procédures, Siskinds LLP transfèrera le contrôle du Compte en fidéicommiss à l'Administrateur des réclamations.
- (7) Siskinds LLP et l'Administrateur des réclamations maintiendront le Compte en fidéicommiss, tel que prévu dans cette Entente de règlement.
- (8) Siskinds LLP et l'Administrateur des Réclamations ne verseront pas toutes ou une partie des sommes d'argent détenues dans le Compte en fidéicommiss, sauf conformément à cette Entente de règlement, ou conformément à une ordonnance des Tribunaux de l'Ontario et du Québec obtenue après un avis aux Parties.

3.2 Impôts et Intérêts

- (1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés par le Montant de règlement dans le Compte en fidéicommiss sont accumulés au profit des Groupes visés par le règlement et feront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicommiss.
- (2) Sous réserve de la section 3.2 (3), tous les des impôts payables sur tous les intérêts accumulés sur le Montant de règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement, découlant

du Montant de règlement seront payés à même le Compte en fidéicommiss. Siskinds LLP ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas, sera seul responsable de remplir toutes les déclarations fiscales et payer les impôts découlant du Montant de règlement détenu dans le Compte en fidéicommiss, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et de payer les impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus découlant d'un revenu généré par le Montant de règlement seront payables à partir du Compte en fidéicommiss.

(3) Les Défenderesses qui règlent n'auront aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'auront pas la responsabilité de payer d'impôts sur tout revenu généré par le Montant de règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que cette Entente de règlement ne soit pas approuvée, qu'elle soit résiliée, ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts générés sur le Montant de règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront versés aux Défenderesses qui règlent qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par Siskinds LLP ou l'Administrateur des réclamations.

SECTION 4 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1 Droit de résiliation

(1) Dans le cas où :

- (a) le Tribunal de l'Ontario ou du Québec refuse de certifier ou autoriser les Actions de l'Ontario ou du Québec, le cas échéant, aux fins de l'Entente de règlement ;
- (b) le Tribunal de l'Ontario refuse de rejeter les Actions de l'Ontario à l'encontre des Défenderesses qui règlent ;
- (c) le Tribunal du Québec refuse de déclarer réglée hors Cour l'Action du Québec à l'encontre des Défenderesses qui règlent nommées dans cette Action ;
- (d) le Tribunal de l'Ontario ou du Québec refuse d'approuver cette Entente de règlement ou toute partie importante, ou approuve cette Entente de règlement sous une forme substantiellement modifiée ;
- (e) le Tribunal de l'Ontario ou du Québec rend un jugement d'approbation de l'Entente de règlement qui est matériellement incompatible avec les termes de l'Entente de règlement ou qui ne correspond pas substantiellement à la version jointe à l'Annexe C ;
- (f) toute ordonnance approuvant cette Entente de règlement rendue par le Tribunal de l'Ontario ou du Québec ne devient pas un jugement final ;
- (g) les jugements d'approbation de l'Entente de règlement de l'Ontario relative aux

Systèmes de climatisation et aux Phares pour véhicules automobiles ne sont pas enregistrés au greffe de la Cour de la Colombie-Britannique en vertu de la *Loi sur l'exécution des jugements et des décrets canadiens*, la Cour de la Colombie-Britannique rejette toute demande d'ordonnance d'enregistrement de l'Entente de règlement de l'Ontario relative aux Systèmes de climatisation et aux Phares pour véhicules automobiles, ou toute ordonnance de la Cour de la Colombie-Britannique enregistrant l'Entente de règlement de l'Ontario relative aux Systèmes de climatisation et aux Phares pour véhicules automobiles ne devient pas une Ordonnance finale ; ou

- (h) les Actions de la Colombie-Britannique ne sont pas rejetées avec préjudice à l'encontre des Défenderesses qui règlent.

les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent auront chacun le droit de résilier cette Entente de règlement en envoyant un avis écrit conformément à la section 13.17, dans les trente (30) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

(2) En outre, si le Montant de règlement n'est pas payé conformément à la section 3.1 (1), les Demandeurs auront le droit de résilier cette Entente de règlement en envoyant un avis écrit conformément à la section 13.17, dans les trente (30) jours suivant le non-paiement, ou de saisir les Tribunaux de l'Ontario et du Québec pour faire respecter les conditions de cette Entente de règlement.

(3) Sous réserve des dispositions de la section 4.4, si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet ; elle ne liera pas les parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige ou de toute autre manière, pour quelque raison que ce soit.

(4) Toute ordonnance, décision ou jugement rendu ou rejeté par une juridiction en ce qui concerne :

- (a) les Honoraires ou les Débours des Avocats du Groupe ; ou
- (b) le Protocole de distribution

ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente Entente de règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

4.2 Effet de la résiliation de l'Entente de règlement

(1) Si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, si elle était résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entraînait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :

- (a) aucune demande visant à certifier ou autoriser les Actions de l'Ontario et du Québec en tant qu'actions collectives sur la base de cette Entente de règlement, ou à approuver cette Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne sera traitée ;
- (b) les Parties coopéreront pour tenter de faire annuler et déclarer nulle, non avenue et sans effet toute ordonnance émise certifiant ou autorisant les Actions de l'Ontario ou du Québec en tant qu'actions collectives sur la base de l'Entente de règlement, ou approuvant cette Entente de règlement, et toute Personne sera empêchée d'affirmer le contraire ;
- (c) toute certification ou autorisation antérieure des Actions de l'Ontario ou du Québec en tant qu'actions collectives sur la base de cette Entente de règlement, y compris les définitions des Groupes visés par le règlement et des Questions communes conformément à cette Entente de règlement, est sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties ou des Parties quittancées peut prendre ultérieurement sur toute question dans les Procédures, ou dans tout autre Action ou autre litige ; et
- (d) dans les dix (10) jours suivant une telle résiliation, les Avocats du Groupe devront faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres informations fournis par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent dans le cadre de cette Entente de règlement ou qui contient ou reflète des informations dérivées de tels documents ou autres informations reçus des Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent, et, dans la mesure où les Avocats du Groupe ont communiqué des documents ou autres pièces fournis par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent à toute autre personne, ils devront faire les efforts raisonnables pour récupérer et détruire de tels documents ou pièces. Les Avocats du Groupe fourniront aux Avocats des Défenderesses qui règlent une attestation écrite des Avocats du Groupe concernant cette destruction. Aucune disposition de la présente section 4.2 ne doit être interprétée comme exigeant des Avocats du Groupe qu'ils détruisent leurs travaux préparatoires. Cependant, tout documents ou informations fournies par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent, ou reçu des Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent dans le cadre de cette Entente de règlement, ne peut être divulgué à aucune personne de quelque manière que ce soit ou utilisé, directement ou indirectement, par les Avocats du Groupe ou toute autre personne de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable des Avocats du Groupe ou des Avocats des Défenderesses qui règlent. Les Avocats du Groupe prendront les mesures et précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, informations et tout produit du travail des Avocats du Groupe découlant de ces documents ou informations.

4.3 Attribution du Montant de règlement suivant une résiliation

(1) Si l'Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou n'entrait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, Siskinds LLP devra, dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit en vertu de la section 4.1 (1), retourner aux Défenderesses qui règlent, le montant qu'ils ont payé à Siskinds LLP, plus tous les intérêts courus, mais moins la part proportionnelle des Défenderesses qui règlent des coûts des avis requis par la section 9.1 (1) et toute traduction requise par la section 13.11.

4.4 Maintien des dispositions après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.1 (8), 3.2 (3), 4.1 (3), 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, et 9.1 (2), ainsi que les définitions et les annexes qui s'y rattachent, survivront à la résiliation et conserveront leur plein effet. Les définitions et les annexes ne demeureront en vigueur qu'aux fins limitées de l'interprétation des sections 3.1 (8), 3.2 (3), 4.1 (3), 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, et 9.1 (2) au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 5 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ

5.1 Quittance des Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 5.3, et en contrepartie du paiement du Montant de règlement et pour toute autre contrepartie prévue dans l'Entente de règlement, les Parties donnant quittance libèrent et déchargent définitivement les Parties quittancées des Réclamations quittancées que l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, pour le compte d'autrui ou à tout autre titre, n'a jamais eues, a maintenant ou peut, doit ou pourrait avoir à l'avenir.

(2) Les Demandeurs et les Membres du Groupe visés par le règlement reconnaissent qu'ils peuvent découvrir, après la date d'entrée en vigueur, des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils savent ou jugent être vrais concernant l'objet de l'Entente de règlement, et qu'ils ont l'intention de donner quittance entièrement, définitivement et absolue de toutes les Réclamations quittancées et, dans le cadre de cette intention, cette quittance sera et demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits additionnels ou différents.

(3) Nonobstant ce qui précède, les quittances accordées en vertu de la présente section 5.1 seront réputées partielles aux fins de l'article 1687 et suivants du *Code civil du Québec* et ne profiteront qu'aux Parties quittancées, et n'empêchera pas, n'exclura pas ou ne limitera pas d'une autre manière les droits des Membres du Groupe visé par le règlement qui sont des résidents du Québec à l'encontre de co-conspirateurs présumés non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées.

5.2 Engagement de ne pas poursuivre en justice

- (1) Malgré la section 5.1, à la Date d'entrée en vigueur, dans les cas des Membres du Groupe visés par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la quittance d'un fautif constitue une quittance de tous les autres fautifs, les Parties donnant quittance ne quittencent pas les Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne pas intenter de poursuite de quelque façon que ce soit ou à ne pas menacer, intenter, participer ou poursuivre une procédure dans toute juridiction contre les Parties quittancées concernant les Réclamations quittancées. Il est entendu que la section 5.1 (3) continue de s'appliquer aux résidents du Québec.

5.3 Aucune réclamation supplémentaire

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne peut, ni maintenant ni par la suite, intenter, continuer, maintenir, intervenir ou revendiquer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour elle-même ou pour un groupe ou de toute autre personne, une procédure, une cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations, de toute Partie quittancée, que ce soit en vertu de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O 1990, ch. N-1 ou d'autres lois ou en *common law* ou en équité à l'égard de toute Réclamation quittancée. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est convenu que les Parties donnant quittance ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie quittancée en vertu des lois d'un territoire étranger.

5.4 Rejet des actions de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, les Actions de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique seront rejetées avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses qui règlent nommées dans ces Actions.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action du Québec sera déclarée réglée hors cour avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses qui règlent.

5.5 Rejet des autres actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre des Groupes visé par le règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits, de ses autres actions contre les Parties quittancées, dans la mesure où ces autres actions sont liées à des réclamations ayant fait l'objet d'une quittance.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les autres actions intentées en Ontario par un Membre du Groupe visé par le règlement, dans la mesure où ces autres actions se rapportent à des Réclamations quittancées, seront rejetées à l'encontre des Parties quittancées, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits.
- (3) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe du Québec visé par le

règlement à l'exception de ceux qui sont réputés exclus en vertu de l'article 580 (2) du *Code de procédure civile*, sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et sans réserve, de ses autres actions contre les Parties quittancées, dans la mesure où ces autres actions sont liées aux réclamations ayant fait l'objet d'une quittance.

5.6 Condition essentielle

(1) Les quittances, engagements, rejets et consentements envisagés dans la présente section seront considérés comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et le fait que le Tribunal de l'Ontario ou du Québec n'approuve pas les quittances, engagements, rejets et consentements envisagés dans la présente section donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la section 4.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION, RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET RÉSERVE D'AUTRES DEMANDES

6.1 Ontario – Ordonnance d'interdiction

(1) Les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal de l'Ontario de rendre une ordonnance d'interdiction stipulant que, dans la mesure où de telles demandes sont reconnues en droit, toutes les demandes pour contribution, indemnisation ou autres réclamations en dommages, qu'elles soient formulées, non formulée ou formulée en qualité de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relatifs aux Réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre des Procédures ou de toute autre Action, ou autrement, par tout co-conspirateur nommé ou non nommé, qui est ou qui n'est pas une Partie quittancée, une Défenderesse qui règle ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre tout co-conspirateur allégué nommé ou non qui n'est pas une Partie quittancée, une Défenderesse qui règle ou toute autre Personne ou partie, sont irrecevables, prohibées et prescrites conformément aux termes de la présente section 6.1 (à moins qu'une telle réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement exclue des Procédures applicables).

6.2 Québec - Jugement confirmant la renonciation à la solidarité

(1) Les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal du Québec de déclarer que le Demandeur du Québec et le Groupe du Québec ont renoncé au bénéfice de la solidarité. La déclaration obtenue prévoira ce qui suit :

- (a) le Demandeur du Québec et les Membres du Groupe du Québec visé par le règlement renoncent expressément au bénéfice de la solidarité contre toute autre personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée en ce qui concerne les faits, les actes ou toute autre conduite des Parties quittancées ; et
- (b) toute demande en garantie ou toute autre réclamation ou jonction d'instance visant à obtenir des dommages-intérêts ou une indemnité de la part des Parties

quittancées ou relativement aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre de l'Action du Québec ou de toute autre Procédure intentée au Québec.

6.3 Réserve de droit de réclamation contre d'autres entités

(1) À l'exception de disposition contraire prévue à la présente Entente, la présente Entente de règlement ne règle, ne compromet, ne quitte ni ne limite de quelque manière que ce soit toute réclamation présentée par les Parties donnant quittance contre une personne autre qu'une Partie quittancée.

6.4 Condition essentielle

(1) Les Parties reconnaissent que les ordonnances d'interdiction, la renonciation ou la renonciation à la solidarité et la réserve de droits envisagée dans la section 6 doivent être considérées comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et que le défaut d'approbation par le Tribunal de l'Ontario ou du Québec des ordonnances d'interdiction, de la renonciation, de la renonciation à la solidarité et de la réserve de droit envisagée dans la présente section doit donner lieu à un droit de résiliation en vertu de la section 4.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 7 - EFFET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si, elle ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, cette Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associées, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne doivent pas être réputées, considérées, et ne doivent être interprétées comme une admission de toute violation d'une loi, ou d'une admission d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Parties quittancées, ou d'une preuve de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures, toute Autre Action ou tout autre acte de procédure déposée par les Demandeurs.

7.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, qu'elle soit ou non définitivement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés, et toute action entreprise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne pourront être mentionnés, présentés en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à l'approbation et/ou d'exécution de la présente Entente de règlement, pour se défendre contre la revendication de Réclamations quittancées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure en

matière d'assurance, ou autrement requis par la loi.

7.3 Aucun autre recours

(1) Aucun Avocat du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci, ne peut directement ou indirectement participer ou être impliquée ou aider de quelque manière que ce soit, toute Personne dans le cadre de toute réclamation faite ou action entamée contre les Défenderesses qui règlent, en lien avec les Réclamations Quittancées ou qui en découle. En outre, les Avocats du Groupe ou toute personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci, ne peuvent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, toute information obtenue dans le cadre des Procédures ou de la négociation et de la préparation de cette Entente de Règlement, sauf dans la mesure où cette information était, est ou devient autrement publiquement disponible ou à moins qu'un tribunal n'ordonne de le faire.

(2) La section 7.3 (1) est sans effet dans la mesure où (et seulement dans la mesure où) elle est incompatible avec les obligations des Avocats du Groupe en vertu de la règle 3.2-10 du *Code de déontologie* de la Colombie-Britannique.

SECTION 8 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

(1) Les Parties conviennent que les Actions de l'Ontario et du Québec seront certifiées ou autorisées en tant qu'actions collectives à l'encontre des Défenderesses qui règlent uniquement aux fins de règlement des Procédures et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans les demandes pour les certifications ou l'autorisation des Actions de l'Ontario et du Québec en tant qu'actions collectives aux fins de règlement, et pour l'approbation de cette Entente de règlement, les seules Questions Communes qu'ils chercheront à définir sont les Questions communes et les seuls groupes qu'ils proposeront sont les Groupes visés par le règlement.

SECTION 9 - AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

9.1 Avis requis

(1) Les Groupes visés par le règlement proposés recevront un avis unique concernant : (i) la certification ou l'autorisation des Actions de l'Ontario et du Québec en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses qui règlent aux fins de règlement seulement ; (ii) l'audience au cours de laquelle il sera demandé aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec d'approuver

l'Entente de règlement ; et (iii) si elles sont tenues en même temps que l'audience visant à approuver l'Entente de règlement, les audiences visant à approuver les honoraires des Avocats du Groupe et les déboursés des Avocats du Groupe.

(2) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur, les groupes visés par la proposition de règlement seront avisés de cet événement.

9.2 Forme et diffusion des avis

(1) Les avis seront rédigés selon la forme convenue par les Parties et approuvée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec ou, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme des avis, sous une forme ordonnée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec.

(2) Les avis seront diffusés selon une méthode convenue par les Parties et approuvée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec ou, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une méthode de diffusion des avis, les avis sont diffusés selon une méthode ordonnée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec.

SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

10.1 Modalités d'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement seront déterminées par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec sur la base des demandes présentées par les Avocats du Groupe.

SECTION 11 - DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS

11.1 Protocole de distribution

(1) À un moment entièrement à la discrétion des Avocats du Groupe, mais sur avis aux Défenderesses qui règlent, les Avocats du Groupe présenteront une demande pour obtenir un jugement des Tribunaux de l'Ontario et du Québec approuvant le Protocole de distribution. La demande peut être présentée avant la Date d'entrée en vigueur, mais le jugement approuvant le Protocole de distribution sera conditionnel à la réalisation de la Date d'entrée en vigueur.

(2) Le Protocole de distribution exigera des Membres du Groupe visé par le règlement qui demandent une indemnisation qu'ils tiennent compte de toute indemnisation reçue dans le cadre d'autres procédures ou règlements privés en dehors du Groupe, à moins que ces procédures ou règlements privés en dehors du Groupe n'aient mené à une quittance complète de la réclamation du Membre du Groupe visé par le règlement, auquel cas le Membre du Groupe visé par le règlement sera considéré comme inadmissible à toute autre indemnisation.

(3) De plus, le Protocole de distribution doit traiter les résidents du Québec de la même manière que les résidents du reste du Canada et doit se conformer aux exigences de la loi québécoise, y compris en ce qui concerne les prélèvements du Fonds d'aide aux actions collectives et dans le cas de tout solde restant à attribuer à un ou plusieurs bénéficiaires à approuver par le Tribunal de l'Ontario, la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3. 2. 0. 1 .1, r.2 s'appliquera à la portion de tout solde restant, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe du Québec.

11.2 Aucune responsabilité en matière d'administration ou de frais

(1) Sauf disposition contraire de la présente Entente de règlement, les Défenderesses qui règlent n'auront aucune obligation financière ou responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'Administration de l'Entente de règlement ou l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du Compte en fidéicomis, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'administration.

SECTION 12 - HONORAIRES, DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION DES AVOCATS DU GROUPE DÉPENSES

12.1 Responsabilité quant aux frais, débours et taxes

(1) Les Défenderesses qui règlent ne seront pas responsables des Honoraires des Avocats du Groupe, des Débours des Avocats du Groupe ou des honoraires des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du Groupe, les Demandeurs ou les Membres du Groupe visés par le règlement, ou de tout privilège de toute Personne sur tout paiement à tout Membre du Groupe visé par le règlement à partir du Montant de règlement.

12.2 Responsabilité quant aux frais d'avis et de traduction

(1) Siskinds LLP paiera les coûts liés aux avis requis par la section 9 et tous les coûts de traduction requis par la section 13.11 à partir du Compte en fidéicomis, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Sous réserve de la section 4.3, les Parties quittancées ne seront pas responsables des coûts des avis ou de la traduction.

12.3 Approbation par le tribunal des honoraires et des débours des Avocats du Groupe

(1) Les Avocats du Groupe peuvent demander l'approbation des Tribunaux de l'Ontario et du Québec pour payer les Honoraires et les Débours des Avocats du Groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation de cette Entente de règlement. Les Honoraires et les Débours des Avocats du Groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en fidéicomis après la Date d'entrée en vigueur. À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, les Frais d'administration ne peuvent être payés qu'à partir du Compte en fidéicomis après la Date d'entrée en vigueur. Aucuns autres Honoraires et Débours des Avocats du Groupe ne sera payé à partir du Compte en fidéicomis avant

la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Demandes pour obtention de directives

- (1) Les Avocats du Groupe ou les Défenderesses qui règlent peuvent demander au Tribunal de l'Ontario, des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.
- (2) Toutes les demandes découlant de la présente Entente de règlement sont notifiées aux Parties, à l'exception des demandes portant uniquement sur la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution.

13.2 Titres, etc.

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - (a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'Entente de règlement ; et
 - (b) les termes « la présente Entente de règlement », « la présente », « en vertu de la présente », « dans la présente » et autres expressions similaires se réfèrent à la présente Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre clause de la présente Entente de règlement.

13.3 Calcul des délais

- (1) Aux fins du calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire est manifeste,
 - (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est computé en excluant le jour où le premier événement s'est produit et en incluant le jour où le second événement s'est produit, incluant tous les jours civils ; et
 - (b) seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, tel que défini dans les *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règlement 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

13.4 Compétence continue

- (1) Chacun des tribunaux conserve la compétence exclusive sur les Procédures introduites dans leur juridiction, ainsi que sur les Parties et les Honoraires des Avocats du Groupe dans le cadre de ces Procédures. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal de l'Ontario a compétence pour

approuver les Honoraires et les débours des Avocats du Groupe pour les avocats de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

(2) Aucune partie ne peut demander à un tribunal de rendre jugement de donner des directives concernant une question de compétence partagée, à moins que ce jugement ou ces directives ne soient subordonnés à un jugement ou à des directives complémentaires rendus ou donnés par le(s) autre(s) Tribunal (aux) et dont elle partage la compétence sur cette question.

(3) Nonobstant les sections 13.4 (1) et 13.4 (2), le Tribunal de l'Ontario sera compétent pour la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement, le Compte en fidéicommiss et les Demandeurs, les Membres du Groupe visés par le règlement et les Défenderesses qui règlent reconnaissent la compétence du Tribunal de l'Ontario à ces fins.

13.5 Droit applicable

(1) La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent.

13.6 Intégralité de l'Entente

(1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'ententes antérieurs et contemporains en rapport avec la présente. Aucune des parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées dans la présente Entente de règlement.

13.7 Modifications

(1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé par le tribunal compétent pour trancher la question sur laquelle cette modification se rapporte.

13.8 Effet contraignant

(1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres du Groupe visés par le règlement, les Défenderesses qui règlent, les Parties quittancées, les Parties donnant quittance ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur bénéficiaire. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et des ententes pris par les Demandeurs dans le cadre des présentes lie toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements et des ententes pris par les Défenderesses qui règlent, lie toutes les Parties quittancées.

13.9 Exemplaires

- (1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même Entente, et une signature transmise par télécopieur ou une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.

13.10 Entente négociée

- (1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre de la Partie l'ayant rédigée n'aura aucune incidence et aucun effet. Les Parties conviennent également que les dispositions contenues ou non dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou toute entente de principe, n'auront aucune incidence sur la bonne interprétation de la présente Entente de règlement.

13.11 Langue de rédaction

- (1) Les parties reconnaissent avoir demandé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais : « *les parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais* ». Néanmoins, si un tribunal l'exige, les Avocats du Groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du Groupe pourront préparer une traduction française de l'Entente de règlement, dont le coût sera payé à même le Montant de règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaut.

13.12 Transaction

- (1) La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.13 Préambule

- (1) Le préambule de la présente Entente de règlement est exact et fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

13.14 Annexes

- (1) Les Annexes jointes à la présente Entente font partie de la présente Entente de règlement.

13.15 Reconnaissances

- (1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- (a) qu'il/elle ou son représentant autorisé à engager sa responsabilité en ce qui concerne les éléments visés dans la présente a lu et compris la présente Entente de règlement ;
 - (b) son avocat lui a expliqué, ou a expliqué à son représentant autorisé, les modalités de cette Entente de règlement ;
 - (c) qu'il/elle ou son représentant autorisé comprend pleinement chacune des modalités de la présente Entente de règlement et ses effets ;
 - (d) aucune Partie ne s'est fondée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autrement) de la part d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de règlement, pour décider de signer la présente Entente de règlement.

13.16 Signataires autorisés

- (1) Chacun des soussignés déclare qu'il/elle est pleinement autorisé(e) à conclure et à signer les termes et conditions de cette Entente de règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures et de leurs cabinets d'avocats respectifs.

13.17 Avis

- (1) Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courriel, par télécopieur ou par messenger dès le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Avocats du Groupe :

Charles M. Wright et Linda Visser
 SISKINDS LLP
 Avocats et conseillers 275 rue Dundas,
 Unité 1
 London, Ontario N6B 3L1
 Tél. : 519.672.2121
 Téléc. : 519.672.6065
 Courriel :
charles.wright@siskinds.com
linda.visser@siskinds.com

David Sterns et Jean Marc Leclerc
 SOTOS LLP
 Avocats et conseillers
 180 rue Dundas Ouest, Suite 1200
 Toronto, Ontario M5G 1Z8
 Tél. : 416.977.0007
 Téléc. : 416.977.0717
 Courriel :
dsterns@sotosllp.com
jleclerc@sotosllp.com

David Jones
CAMP FIORANTE MATTHEWS
MOGERMAN LLP
856 rue Homer, 4^e étage
Vancouver, Colombie-Britannique V6B
2W5
Tél. : 604.689.7555
Télec. : 604.689.7554
Courriel : djones@cfmlawyers.ca

Karim Diallo
SISKINDS DESMEULES s.e. n. c.r. l.
Les promenades du Vieux-Québec
43 rue Buade, bureau 320
Québec, Québec GIR 4A2
Tél. : 418.694.2009
Télec. : 418.694.0281
Courriel : karim.diallo@siskinds.com

DRAFT - NON-OFFICIAL TRANSLATION

Pour les Défenderesses qui règlent :

Katherine Kay
 STIKEMAN ELLIOTT LLP
 5300 Commerce Court West
 199 rue Bay
 Toronto, Ontario M5L 1B9
 Tél. : 416,869 550 7
 Téléc. : 416.947.0866
 Courriel : kkay@stikeman.com

13.18 Date de signature

- (1) Les parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

FADY SAMAHA et JORDAN RAMSEY en leurs noms et au nom des Membres des Groupes de l'Ontario qu'ils proposent de représenter, par le biais de leurs avocats

Nom du signataire autorisé : Linda Visser
 Signature du signataire autorisé : *Linda Visser (s)*
 Siskinds LLP
 Avocats du Groupe de l'Ontario

GAZAREK REALTY HOLDINGS LTD. et 5045320 ONTARIO LTD. en leur nom et au nom des Membres des Groupes de l'Ontario qu'ils proposent de représenter, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé :
 Signature du signataire autorisé :
 Sotos LLP
 Avocats du Groupe de l'Ontario

DARREN EWERT, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé :
 Signature du signataire autorisé :
 Camp Fiorante Matthews Mogerma LLP
 Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique

SERGE ASSELIN en son nom et au nom des Membres du Groupe du Québec qu'il représente

Nom du signataire autorisé : Serge Asselin
 Signature du signataire autorisé : *Serge Asselin (s)*

VALEO S.A., VALEO INCORPORATED, VALEO JAPAN CO. LTD., VALEO CLIMATE CONTROL CORP, VALEO COMPRESSOR NORTH AMERICA, INC., VALEO ELECTRICAL SYSTEMS, INC., VALEO, INC., and ICHIKOH INDUSTRIES, LTD. , par le biais de leurs avocats

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Stikeman Elliott LLP

Avocats des Défenderesses qui règlent

DRAFT - NON-OFFICIAL TRANSLATION